

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS381/6
18 juin 2010

(10-3349)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION, LA COMMERCIALISATION ET LA VENTE DE THON ET DE PRODUITS DU THON

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 15 juin 2010 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon* (WT/DS381) a été établi par l'ORD le 20 avril 2009 et sa composition a été arrêtée le 14 décembre 2009.

Toutefois, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle sa composition a été arrêtée en raison du calendrier qu'il a adopté en consultation avec les parties. Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties en février 2011.
